

Ref : CA2026/08

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 AVRIL 2026

### DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'AIDE(S) SOCIALE(S) D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FOURNITURES SCOLAIRES

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance  
du 24 avril 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret modifié n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,*

*Vu l'arrêté du 12 mars 2026 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,*

*Vu la délibération CA2017/43 du 2 juin 2017 relative aux mesures d'actions sociale d'initiative universitaire,*

*Vu la délibération CA2025/29 du 23 mai 2025 portant approbation d'aides sociales d'initiative universitaire (ASIU),*

*Vu l'avis du comité social d'établissement (CSAE) de l'Université Bordeaux Montaigne en sa séance du 31 mars 2026,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne décide d'approuver le dispositif d'ASIU actualisé suivant en matière de participation de l'établissement aux frais de fournitures scolaires d'enfants :

Bénéficiaires de ce dispositif :

(personnels) titulaires stagiaires, apprentis ou contractuels ayant un enfant à charge dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement secondaire (jusqu'à la terminale) (sur justificatifs : certificat de scolarité + facture nominative.

Conditions de ressources applicables à ce dispositif :

- Quotient familial inférieur ou égal à 12 000 € : aide de 50€ par an et par enfant ;
- Quotient familial compris entre 12 001 € et 15 000 € : aide de 30€ par an et par enfant.

#### **Article 2 :**

Le dispositif prévu à l'article 1 de la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Il abroge à compter de cette date les modalités antérieures d'attribution d'ASIU au titre de participation aux frais de fournitures scolaires.


**Article 3 :**


La présente délibération sera transmise à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 24 avril 2026.*

Membres présents	19
Membres représentés	9
Nombre total (membres présents + membres représentés)	28
Nombre d'abstention (s)	0
Nombre de votants	28
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	28
Nombre de suffrages pour	28
Nombre de suffrages contre	0

Le Président,

  
Alexandre PÉRAUD.



Publié le :

30 AVR 2026

Transmis à M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux :

30 AVR 2026